

Projet de loi n° 19

LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS

AMENDEMENT

**ARTICLE 13 (article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail)**

À l'article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail, proposé par l'article 13 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 7° du premier alinéa, le paragraphe suivant:

« 8° l'enfant qui travaille dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés, lorsqu'il exécute des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 7° » par « 8° »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

« Les salariés visés au paragraphe 8° du premier alinéa doivent avoir 12 ans ou plus. ».

adopté N/B

**Commentaires**

L'amendement proposé vise à ajouter un cas où l'interdiction aux employeurs de faire travailler un enfant de moins de 14 ans ne s'applique pas, soit l'enfant qui travaille dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés, lorsqu'il exécute des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol. Comme conditions liées à cette exception, l'enfant devrait être âgé d'au moins 12 ans et être supervisé par un adulte.

**L'article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail tel que modifié**

**35.0.3.** L'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans prévue à l'article 84.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'applique pas aux salariés suivants :

1° l'enfant qui travaille à titre de créateur ou d'interprète dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1);

2° le livreur de journaux ou d'autres publications;

3° le gardien d'enfants;

4° l'enfant qui effectue de l'aide aux devoirs ou du tutorat;

5° l'enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés s'il est l'enfant de l'employeur ou, lorsque ce dernier est une personne morale ou une société, l'enfant d'un administrateur de cette personne morale ou d'un associé de cette société, ou s'il est l'enfant du conjoint de l'une de ces personnes;

6° l'enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel qu'une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;

7° l'enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en soutien, tel qu'un aide-moniteur, un assistant-entraîneur ou un marqueur;

**8° l'enfant qui travaille dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés, lorsqu'il exécute des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol.**

Les salariés visés aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa doivent en tout temps travailler sous la supervision d'une personne de 18 ans ou plus.

**Les salariés visés au paragraphe 8° du premier alinéa doivent avoir 12 ans ou plus.**